



HAL
open science

LA REVELATION DES FAITS DELICTUEUX ENTRE OBLIGATION ET APPLICATION : Cas de la Tunisie

Rana Zouari

► **To cite this version:**

Rana Zouari. LA REVELATION DES FAITS DELICTUEUX ENTRE OBLIGATION ET AP-
PLICATION : Cas de la Tunisie. Comptabilité sans Frontières..The French Connection, May 2013,
Canada. pp.cd-rom. hal-01003933

HAL Id: hal-01003933

<https://hal.science/hal-01003933>

Submitted on 10 Jun 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA REVELATION DES FAITS DELICTUEUX ENTRE OBLIGATION ET APPLICATION :

Cas de la Tunisie

Rana ZOUARI

Doctorante à l'IAE de Paris – Laboratoire GREGOR

ATER à l'IUT- Université Paris Descartes

rana.zouari@gmail.com

Résumé :

La révélation des faits délictueux est l'une des principales spécificités du métier de l'auditeur légal en France mais aussi en Tunisie. Cette obligation résulte d'une volonté des pouvoirs publics de protéger le marché contre tout risque de fraude et s'inscrit dans un souci de protection des entreprises et de leur environnement économique et social. Dans cette perspective, cette recherche tente à partir d'une étude qualitative menée sur le marché d'audit tunisien, d'analyser le comportement des auditeurs légaux face à cet aspect juridique de leur métier. Elle suggère que la révélation des faits délictueux par l'auditeur dépend de son indépendance vis-à-vis de son client mais aussi de son degré d'aversion face à un risque à double tranchant : un risque économique et un risque pénal.

Mots clés : Audit, révélation de la fraude, indépendance, risque

Abstract :

The revelation of fraud is one of the main characteristics of the profession of financial auditor in France but also in Tunisia. This obligation arises from a desire of governments to protect the market against any risk of fraud. The goal is to protect firms and their economic and social environment. In this perspective, this qualitative research on the Tunisian audit market tries to analyze the behavior of auditors facing this legal aspect of their profession. It suggests that the revelation of fraud by the auditor depends on its independence towards his client and the degree of aversion to risk.

Key words: audit, fraud revelation, independence, risk

Introduction:

Les scandales qui ont bouleversé les marchés financiers au cours de la décennie 2000 (Enron, Vivendi, Société Générale, Batam...) ou encore la récente crise survenue en 2008 ont poussé différentes parties prenantes à se questionner quant à l'efficacité des organes de gouvernance et à s'interroger sur le rôle joué par l'audit légal dans la prévention des défaillances financières (SOX 2002, LSF 2003, Livre vert sur l'audit 2010). En Tunisie, comme ailleurs, la profession de l'audit est devenue de plus en plus réglementée, et ce afin de garantir une meilleure assurance de la qualité de l'audit délivré. A l'instar de la France, l'une des obligations qui pèsent sur l'auditeur légal est celle de révéler les faits délictueux. La notion de faits délictueux inclut les fraudes, organisées ou non, et concerne autant les grandes entreprises et les PME que les associations et autres entités du secteur public. Ainsi, le commissaire aux comptes peut être amené à révéler le délit de présentation de bilan inexact, ou le délit d'abus de biens sociaux. Cette spécificité légale, parfois perçue comme excessive par les professionnels de l'audit, est jugée nécessaire pour la protection de l'intérêt général (Hottegindre, 2010). Dans cette perspective, l'auditeur engage sa responsabilité pénale s'il manque à cette obligation. Par exemple, lors du scandale Enron en 2001, ou encore de l'affaire Lehmann Brothers en 2008, l'auditeur a délibérément omis de tirer la sonnette d'alarme sur certaines pratiques frauduleuses de ces entreprises, privilégiant ainsi son propre intérêt financier au détriment de l'intérêt général¹. La révélation des faits délictueux par l'auditeur semble ainsi étroitement influencée par certains facteurs. Dans cette perspective, notre question de recherche est la suivante : Quels sont les facteurs qui influencent la décision de l'auditeur de révéler ou non la fraude détectée au cours de sa mission au Procureur de la République ?

Nous entreprenons une démarche de collecte de données à base d'entretiens à l'issue de laquelle nous parvenons à interviewer dix-neuf auditeurs tunisiens inscrits à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie (OECT). Les propos de ces acteurs nous permettent d'identifier deux principaux facteurs susceptibles d'expliquer le comportement du professionnel face à la détection de la fraude à savoir l'indépendance et l'aversion au risque. L'indépendance est le facteur qui a été le plus étudié depuis des décennies. Il est considéré

¹<http://www.leconomiste.com/article/arthur-andersen-implique-dans-laffaire-enron>
<http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/industrie-financiere/20101220trib000584724/faillite-de-lehman-brothers-ernst-and-young-poursuivi-.html>

comme étant le facteur par excellence qui pourrait entraver le travail de l'auditeur. L'aversion au risque quant à elle, est un facteur qui peut être en partie corrélé à l'indépendance mais pas que.

La suite de l'article se présente comme suit. La première partie sera consacrée à la présentation de la démarche méthodologique qui nous a permis de dégager les facteurs explicatifs du comportement du commissaire aux comptes tunisien. La deuxième partie sera réservée à la présentation des résultats et leur discussion en les rattachant à leurs cadres théoriques.

1. Contexte et méthodologie de recherche :

1.1 La révélation de la fraude : Une obligation légale

La mission du commissaire aux comptes est au cœur des préoccupations des parties prenantes, des instances institutionnelles et des chercheurs. En effet, d'une simple fonction de compte rendu faisant appel à des dispositions cognitives, elle apparaît désormais être une pratique complexe qui réunit des relations sociales (entre les auditeurs, avec les gestionnaires, administrateurs...) et un contexte (réglementation, concurrence...) (Briand, 1998).

La mission d'audit est définie par l'OECD comme étant « un examen ayant pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié »². Elle n'est donc pas subjective et laissée au bon vouloir et disponibilité du professionnel. Elle est menée selon une démarche précise conformément à des normes professionnelles et à des lois.

En Tunisie comme en France, l'auditeur financier est investi de la même mission que ses confrères partout ailleurs. Cependant il y a une spécificité qui le distingue, c'est celle de l'obligation de révéler les faits délictueux détectés au cours de sa mission au Procureur de la République, et ce en application de l'article L823-12 du code de commerce français et de l'article 270 du Code des Sociétés Commerciales tunisien. Selon les dispositions de l'article 270 du CSC tunisien, le commissaire aux comptes doit automatiquement signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission au Procureur de la République en relatant les faits avec clarté et sans ambiguïté et ce, sans que sa

² http://www.oecd.org.tn/oec_gloss.htm

responsabilité puisse être engagée pour violation du secret professionnel. La non révélation de ces dits faits est sanctionnée par un emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou d'une amende de 1.200 à 5.000 dinars aux termes de l'article 271 du même code.

Si l'on considère les textes de lois obligeant le commissaire aux comptes à révéler et ceux le réprimant en cas d'abstention, on aurait tendance à imaginer un bon pourcentage de cas de révélation au sein de la profession. Or les cas de scandales financiers ont mis le point sur une autre réalité. En effet, le scandale d'Enron et la chute d'un des big 5 à savoir Arthur Andersen a mis la profession de l'audit financier face au doute. Selon la Compagnie Nationale des Commissaires au Comptes en France (CNCC), le pourcentage de missions ayant donné lieu à la révélation de faits délictueux est de l'ordre de 0,2%³. Cependant, les scandales qui ont touché beaucoup de grandes entreprises nous ont bien montré qu'il y a d'énormes problèmes à caractère frauduleux qui auraient pu être contournés si le commissaire aux comptes les avait détectés et surtout révélés à temps.

Notre question de recherche est donc la suivante : quels sont les facteurs qui pousseraient le commissaire aux comptes à révéler ou non la fraude qu'il aurait détectée au cours de sa mission de certification légale. Qu'est ce qui inciterait un professionnel à aller à l'encontre des textes des lois en s'abstenant de révéler et engageant ainsi sa responsabilité?

Pour répondre à ces questions, nous avons rencontré des professionnels tunisiens en audit pour essayer de comprendre ce comportement. A travers nos entretiens nous allons essayer d'analyser le rapport qu'entretient l'auditeur avec l'obligation de révélation de la fraude qui lui incombe. Notre démarche empirique est expliquée ci-dessous. Nous avons opté pour une démarche qualitative et interprétative. Dans la deuxième partie de ce papier, nous présenterons les résultats.

1.2 La démarche méthodologique

1.2.1. Présentation de la méthode

- ✓ Une recherche inductive et interprétative

Notre objectif est de développer une compréhension de l'attitude des commissaires aux comptes après avoir détecté des faits délictueux au cours de leur mission de certification. La démarche a donc été principalement inductive (Glaser et Strauss, 1967). Notre recherche se

³ <http://www.cncc.fr/revelation-faits-delictueux.html>

positionne ainsi dans le courant interprétatif : « Pour un chercheur interprétatif, il s'agit de comprendre un phénomène de l'intérieur pour tenter d'appréhender les significations que les gens attachent à la réalité, leurs motivations et intentions⁴. ». Il ne s'agit pas pour nous de trouver des lois générales mais d'explicitier le sens que donnent les professionnels d'audit à leur décision de révélation de la fraude (Geertz, 1973 ; Girod-Séville et Perret, 2002). Selon Weber (1971)⁵ :

« Nous appelons sociologie (au sens où nous entendons ici ce terme utilisé avec beaucoup d'équivoques) une science qui se propose de comprendre par interprétation [deutend verstehen] l'activité sociale et par là d'expliquer causalement [ursächlich erklären] son déroulement et ses effets. » (p. 28).

D'un point de vue méthodologique, une telle démarche appelle le recours à un terrain de recherche privilégiant l'observation directe et les entretiens en situation (Hazgui et Pochet, 2009).

✓ L'entretien comme mode de collecte des données

Notre choix méthodologique d'adopter une démarche qualitative, notre positionnement épistémologique ainsi que notre problématique de recherche nous pousse à envisager les entretiens comme mode de collecte de données. L'entretien en tant que mode de recueil d'informations est, en effet, un moyen privilégié pour accéder aux représentations et interprétations des différents acteurs sur des situations connues par eux (Wacheux, 1996). C'est une technique qui s'impose lorsque l'on veut aborder certaines questions, et une démarche qui soumet le questionnement à la rencontre, au lieu de la fixer d'avance (Blanchet et Gotman, 2007). Notre démarche étant interprétative, l'entretien présente divers avantages dont celui d'essayer d'expliquer le sens qui est donnée aux situations ou phénomènes par les acteurs qui sont concernés, et les relations entre ces différents acteurs (Coutelle, 2005).

Ne disposant pas de données « déjà là » qu'on voudrait valider, nous avons besoin de construire des données (Albarello et al., 1995). Nous ne pouvons limiter les résultats par des questions déjà préétablies, impliquant une certaine connaissance des réponses. Nous avons donc opté pour des entretiens semi-directifs. Même si la liberté de l'enquêteur et de l'enquêté

⁴ Allard-Poesi.F, et Maréchal.C, « La construction de l'objet de recherche », in Thiétart R A, et coll., Méthodes de recherche en Management, Dunod, 1999

⁵ Weber M. (1971), *Economie et société*, Plon.

n'est pas totale dans ce cas, l'enquêté peut parler à sa guise dans le cadre du sujet (Grawitz, 1996). Les entretiens peuvent varier d'un interviewé à l'autre mais ces derniers s'articulent tous autour de sujets précis définis dans un guide d'entretien que nous avons préétabli.

1.2.2 Déroulement de l'enquête et analyse des données

Nous nous intéressons dans cette recherche à l'analyse des facteurs influençant la décision des auditeurs comptables en matière de révélation de la fraude. Nous avons choisi de nous intéresser aux professionnels de l'audit en Tunisie, pays où l'obligation de révéler la fraude détectée au Procureur de la République demeure une exception comme c'est le cas en France. La population interrogée est donc composée par des professionnels comptables habilités à pratiquer l'audit légal. Nous avons focalisé notre recherche sur la population des experts comptables membres de l'OECT (profil des répondants en annexe 1). Pour ce, nous avons effectué des entretiens auprès de dix-neuf commissaires aux comptes (guide d'entretiens en annexe 2). Six d'entre eux ont refusé d'être enregistrés nous avons par conséquent pris manuellement des notes lors de l'entretien qui ont contribué à nourrir la réflexion. Les treize autres ont accepté l'enregistrement. Les entretiens ont été donc enregistrés et retranscrits. Le mode d'accès à ces professionnels comptables a été direct. Nous avons accédé à la liste des experts comptables inscrits sur la liste de l'OECT depuis le site disponible sur internet et nous avons essayé de contacter le maximum de professionnels comptables exerçant à Sfax et à Tunis pour élargir la zone géographique et ne pas limiter nos résultats à une seule zone de la Tunisie (97% des commissaires aux comptes sont enregistrés dans ces deux villes). Au cours des entretiens, les auditeurs ont été interrogés sur leur vision et la définition qu'il donne à la fraude en audit, à l'émotion ressentie lors de sa détection mais aussi l'attitude qui en résulte en essayant de faire le lien avec l'émotion ressentie.

A la suite d'une lecture générale de l'ensemble des entretiens, la démarche d'analyse s'est faite en plusieurs temps. Les entretiens ont été, tout d'abord, analysés individuellement pour identifier les thématiques intéressantes et une fiche récapitulative a été écrite pour chaque entretien. Nous avons ainsi opté pour une analyse thématique qui consiste à jeter l'ensemble des éléments signifiants dans une sorte de sac à thèmes qui détruit définitivement l'architecture cognitive et affective des personnes singulières (Bardin, 1998). Cette analyse permet de repérer les thèmes les plus fréquemment abordés et les différentes perceptions des acteurs quant à la fraude et leur attitude lors de sa détection. Nous avons donc commencé par une analyse thématique entretien par entretien, pour dégager les différents thèmes abordés.

Dans un deuxième temps, nous sommes passés à une analyse thématique inter-entretien, pour croiser les thèmes évoqués et chercher une cohérence globale du corpus de données produit par l'ensemble des interviewés.

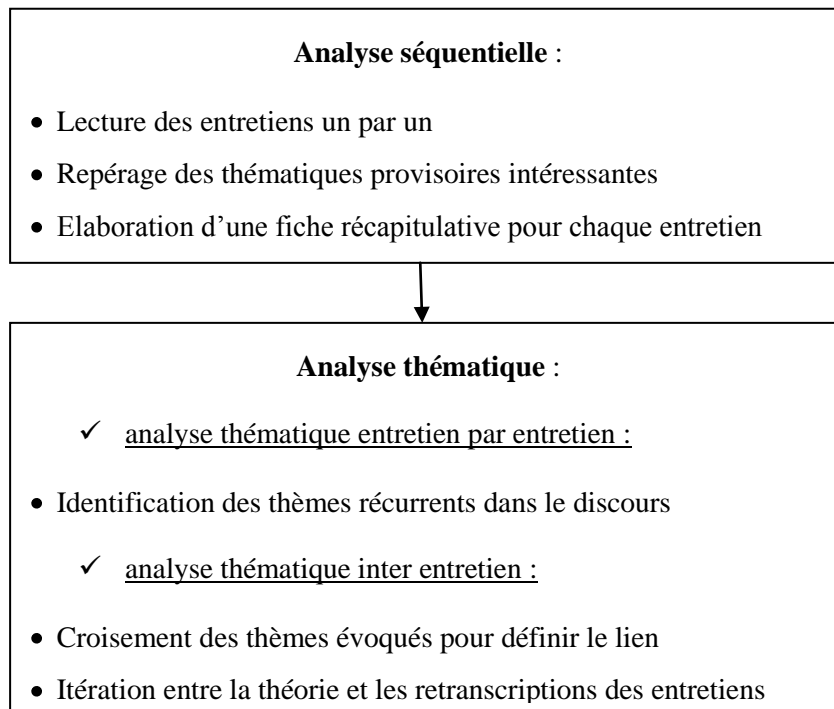


Figure 1 : Les deux étapes d'analyse des entretiens

2. Les résultats obtenus

Le commissaire aux comptes est un professionnel indépendant, nommé et rémunéré par une entreprise pour vérifier la sincérité et la régularité de ses comptes, alerter les autorités si la situation financière de l'établissement semble inquiétante et dénoncer au Parquet tout ce qui est à caractère délictueux. Cette dernière activité est une obligation exclusive en France et importée en Tunisie. En effet, aucun autre législateur, que ce soit aux Etats Unis d'Amérique, Canada, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie, Espagne, Suisse, Japon, Inde, etc n'oblige les auditeurs à venir dénoncer son client pour fraude à l'instar de ce qui se passe en France et en Tunisie. Avec cette spécificité, on pourrait croire que le climat financier serait assez serein et que les entreprises seraient moins enclines à frauder. Or, certains scandales comme celui de Vivendi, Société Générale ou encore Batam ont mis le point sur un vrai problème : bravant cette obligation légale, certains auditeurs ne révéleraient pas les fraudes qu'ils auraient détectées au cours de leur mission de certification. La fraude est donc le talon d'Achille de la profession comptable, car les attentes des investisseurs et du public dépassent nettement les

responsabilités des auditeurs à l'égard de la détection de la fraude (Jamal, 2008). Essayant de comprendre un peu cette attitude de la part des professionnels, nous sommes allés en interroger quelques uns.

Pour mieux situer la problématique et éviter toute confusion dans l'esprit des interviewés, nous avons demandé à chacun une définition personnelle de la fraude. Ils se sont tous référés à la définition donnée par la loi rassemblant les trois éléments légal, matériel et intentionnel.

« La fraude est tout ce qui est contraire à la loi, aux textes réglementaires, avec une intention frauduleuse, une mauvaise foi. (...) Quelque chose qui est contraire à la loi mais sans intention frauduleuse ne constitue pas une fraude. On agit contre le texte plus une intention et une mauvaise foi ».

La fraude étant bien définie par tous nos professionnels interviewés, nous nous sommes intéressés à l'attitude du professionnel après avoir détecté un fait délictueux lors de la mission de certification. Nous leur avons demandé s'ils avaient déjà découvert des fraudes au cours de leurs missions de certification et le cas échéant l'attitude adoptée et l'explication qu'ils pourraient lui donner.

Bravant les dispositions de l'article 270 du code tunisien des sociétés commerciales, les commissaires aux comptes auraient tendance à s'abstenir de révéler systématiquement les fraudes détectées. En effet, les entretiens ont démontré que ces derniers jugeraient de la significativité de la fraude avant d'entamer la procédure de révélation au Procureur de la République.

« Je commence par poser des questions, demander des éclaircissements et après chacun agit comme il le veut... Je n'ai jamais révélé. Mais cela ne veut pas dire que je n'ai jamais détecté. Il faut juste bien se couvrir par les rapports spéciaux et les notes», explique un interviewé en souriant.

Un autre CAC à qui nous avons posé la question nous avait répondu : *« Cela dépend. Premièrement je vais informer la direction générale. Déjà, quand je vais détecter la fraude, je vais parler directement avec la personne concernée pour voir le côté intentionnel, le pourquoi de la chose. Après, comme je vous l'ai dit, je vois la direction générale qui fait l'enquête et voit si c'est vraiment une fraude. Et c'est là que je déclenche la procédure. ... Mais évidemment je ne suis pas le juge pour voir pourquoi il a fraudé même s'il est évident qu'il y a le côté humain qui joue ».*

Cette décision d'aller à l'encontre d'une obligation légale en risquant d'engager sa responsabilité pénale doit avoir des motivations pour le CAC. En essayant d'avoir des éclaircissements quant aux raisons qui pousseraient le CAC à ne pas révéler alors qu'il y est légalement obligé, les réponses des différents interviewés ont convergé vers deux facteurs à savoir l'indépendance et l'aversion au risque.

2.1 La relation entre l'indépendance et la révélation des faits délictueux

L'indépendance de l'auditeur financier est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières décennies. Les législateurs et les chercheurs se sont beaucoup intéressés à ce point de par son importance dans la mission de certification. Les différents scandales financiers qui ont frappé les marchés ont certes altéré la confiance qu'avaient les différentes parties prenantes en l'information financière mais ils ont permis d'attirer l'attention sur les cabinets d'audit et leur rôle primordial dans la qualité d'audit délivré (Prat dit Hauret, 2007). De Angelo (1981b : 186) définit la qualité d'audit comme étant « l'appréciation par le marché de la probabilité jointe qu'un auditeur donné va simultanément découvrir une anomalie significative dans le système comptable de l'entreprise cliente et mentionner cette anomalie ». A travers cette définition, nous retrouvons la notion de compétence d'une part et celle de l'indépendance qui est assimilée ici à la qualité de révélation. Ainsi, l'auditeur serait indépendant dès lors qu'il est capable d'émettre un jugement objectif et libre de toute influence extérieure.

« La différence des attitudes est due à l'éthique, au respect des règles déontologiques. ... et le facteur le plus important, le plus important et le plus déterminant c'est l'indépendance. ... c'est l'INDEPENDANCE. Un auditeur qui n'est pas indépendant, est un auditeur esclave et quand il est esclave, il est esclave de tout ... de tout ».

« Les travaux d'audit nécessitent beaucoup d'audace ... et celui qui a une forte conscience professionnelle refuse ou récuse d'exercer le métier d'auditeur. Si on manque de morale, on peut accepter tout genre de mission... C'est un problème d'éthique, de respect de soi même, du respect sa profession et du respect dans lequel on évolue car quelque soit la situation, on doit garder sa moralité ».

Ces propos recueillis auprès des CAC interrogés mettent en relation directe la décision de révélation des faits délictueux avec l'indépendance. Ils mettent aussi l'accent sur le lien entre l'indépendance et l'éthique. L'éthique et l'indépendance sont ainsi fortement liées pour

expliquer la capacité du professionnel à révéler les fraudes (Prat dit Hauret 2000) puisque l'éthique justifie en partie l'indépendance (Charpateau 2011) et l'influence (Windsor et Ashkanasy 1995). Beaucoup de travaux se sont intéressés à ce volet éthique de l'indépendance à l'instar de Mintz (1995) qui, s'appuyant sur la *théorie de vertu de Pincoffs*, a dégagé les qualités que l'auditeur doit développer pour être indépendant à savoir la bienveillance, l'altruisme, l'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité, etc. Beaucoup de chercheurs se sont aussi basés sur la *théorie du développement moral cognitif* développée par Kohlberg (1969) à l'instar de Ponemon et Gabhart (1993) qui ont montré que les auditeurs qui raisonnent au niveau conventionnel sont ceux dont les positions sont les plus strictes en matière de respect des normes d'indépendance. Ils respectent à la lettre l'autorité pour permettre au système de fonctionner. Ils se comportent donc de manière indépendante, si un tel comportement est cohérent avec les normes du groupe de référence, parce qu'ils appliquent de manière stricte les normes professionnelles. Ce résultat obtenu est conforme à celui de Sweeney et Roberts (1997) et de Prat Dit Hauret (2003). Les auditeurs raisonnant au niveau post-conventionnel, quant à eux, agissent en accord avec les principes et les valeurs sociales et universelles. Ils pourraient donc dépasser les règles, soit pour le bien être social, soit par respect de la justice (Gaa 1992). Ils suivent leurs principes éthiques, plutôt que de respecter la loi si elle est en désaccord avec ces principes. Ils n'appliquent donc les normes d'indépendance, que si elles sont compatibles avec leurs propres croyances tout en étant indifférents à l'existence de sanctions (Sweeney et Roberts 1997). L'indépendance de l'auditeur est donc fortement influencée par le niveau de développement moral cognitif (Bel Hadj Ali 2011).

Tableau 1: Présentation des 6 stades de développement moral cognitif selon Kohlberg

Stades	caractéristiques	Raisons pour agir ainsi	Comportement de l'auditeur
Stade pré-conventionnel – Focalisation sur le moi			
Stade 1	Eviter de désobéir aux règles par peur de punition	Eviter les punitions et tout ce qui pourrait être néfaste à soi	L'auditeur respecte les normes professionnelles d'indépendance uniquement lorsqu'elles sont favorables à son intérêt personnel immédiat.
Stade 2	Suivre les règles qui sont dans son intérêt	Satisfaire ses intérêts personnels	
Stade conventionnel – Focalisation sur le groupe			
Stade 3	Faire ce que les gens attendent	Etre reconnu par les autres comme étant « une bonne personne »	Il se comporte de manière indépendante, si un tel comportement est cohérent

Stade 4	Accomplir complètement ses devoirs et ses obligations	Maintenir l'ordre social	avec les normes du groupe de référence parce qu'il applique de manière stricte les normes professionnelles.
Stade post-conventionnel – Focalisation sur les valeurs			
Stade 5	S'acquitter d'abord des obligations non relatives	Le « point de vue légal » l'emporte sur les contrats sociaux	Il n'applique les normes d'indépendance, que si elles sont compatibles avec ses propres croyances tout en étant indifférent à l'existence de sanctions.
Stade 6	Suivre des principes éthiques librement choisis	Croire à un idéal en tant que personne rationnelle	

Le manque d'éthique et l'opportunisme pourrait donc expliquer le fait que deux auditeurs se retrouvant dans la même situation adopteraient deux comportements différents quant à la révélation d'un fait délictueux détecté au cours d'une mission de certification légale. La dépendance financière du professionnel à son client pourrait aussi expliquer la décision de non révélation en cas de détection de fraude. Bertin (1999) a ainsi démontré que la fiabilité de l'avis du commissaire aux comptes sur la continuité de l'exploitation est fortement liée au poids du dossier dans le chiffre d'affaires total du commissaire.

« Lorsque le client est majoritaire dans son portefeuille titre, le professionnel peut laisser passer la fraude ».

Une étude menée par Hottegindre et Lesage (2008) a d'ailleurs démontré que les causes de condamnation des commissaires aux comptes se relèvent à 66,7 % des cas à des condamnations causées par la dépendance de l'auditeur à l'audit. L'indépendance qu'elle soit donc relative à l'auditeur (expérience, compétence, sensibilité éthique), au cabinet d'audit (réalisation de missions de conseil par des co-associés, taille du cabinet, réputation du cabinet, rotation des associés sur le dossier), aux relations auditeur/ audité (situation financière de l'audité, rémunération de l'auditeur) ou aux mécanismes incitatifs externes (contrôle de qualité externe, mise en place de comités d'audit, sanctions judiciaires, sanctions professionnelles, flexibilité des règles comptables, durée du mandat) influence négativement ou positivement l'attitude du professionnel de l'audit⁶.

⁶ Voir le tableau des facteurs influençant l'indépendance de l'auditeur dans Hottegindre, G., Lesage, C. (2007). Un mauvais auditeur : manque d'indépendance et / ou d'incompétence ? Etude exploratoire des motifs de condamnation des commissaires aux comptes en France. 28^{ème} congrès de l'AFC à Poitiers

L'indépendance est un facteur qui a été largement étudié depuis plusieurs décennies d'un point de vue économique, organisationnel ou encore psychologique. Son impact sur la mission d'audit a aussi fait l'objet d'énormément de recherches. Cependant, à travers nos entretiens, nous avons pu dégager un autre facteur ayant un lien direct avec la décision de révélation, à savoir l'aversion au risque. Ce facteur, peu étudié dans le domaine d'audit, semble intéressant à analyser pour en comprendre l'effet sur le travail de l'auditeur.

2.2 La relation entre l'aversion au risque et la révélation des faits délictueux

Pour parler de risque, il faut déjà définir ce dont il est question. Le risque peut être défini comme étant une « incertitude qui peut avoir un effet négatif ou positif sur un ou plusieurs objectifs », et la notion d'« attitude » comme « un état d'esprit conscient, une vue mentale ou disposition vis à vis d'un fait ou d'un état ». En combinant ses deux notions, l'attitude face au risque serait un état d'esprit conscient face à une incertitude qui peut avoir un effet positif ou négatif sur des objectifs, ou plus simplement, une réponse consciente à la perception d'une incertitude significative⁷. D'ailleurs comme le signale Laperche (2003) cité par Pesqueux (2011), il existe un lien bien établi entre « le risque, expression du danger, et la nécessité de le récompenser ou de le réduire ».

Le risque est inhérent à la vie de l'homme. Ce dernier peut être en péril à n'importe quel moment et à tout endroit. Son existence oscille entre risque et prudence, vulnérabilité et sécurité. Mais chacun a sa propre attitude face au risque. Il y a des individus qui aiment la prise de risque présentant l'argument que la chance sourit aux audacieux et que celui qui ne risque rien n'a rien, et d'autres qui repoussent toute prise de risque, essayant au maximum de mener une vie stable et sans surprises (Hérouard, 1997).

2.2.1 Les différentes facettes du risque

Le risque peut prendre différentes formes. Le Breton (1995) fait la distinction entre les risques inhérents à certaines activités ou dictés par certaines responsabilités et les risques choisis. Alors que les premiers (risques imposés) sont généralement liés aux conséquences indirectes d'un engagement, les seconds (risques choisis) sont assumés et posés comme une fin en soi et une source de frémissements.

⁷ <http://www.risk-attitude.com/french.pdf>

Une deuxième distinction peut être faite entre les risques certains et les risques contingents. Le risque certain conduit à une incertitude menaçant la vie ou la personne. Il est de nature à limiter la marge de liberté de décision. Le risque contingent est, quant à lui, lié à des incertitudes sociales, pécuniaires ou professionnelles dont les effets sont perçus différemment d'un individu à un autre. En effet, le risque s'inscrit dans un contexte organisationnel qui l'influence. L'individu aura ainsi tendance à prendre la décision qui lui semble la plus satisfaisante, même si elle n'est pas nécessairement la plus optimale. Cette dernière est le plus souvent celle qui lui assure un minimum de certitude (Pitz 1975 cité par Peretti-Watel 2000).

2.2.2 Le risque : un concept économique

En matière économique et financière, la notion de risque est souvent mobilisée pour traiter de l'aversion ou de la propension des agents économiques et des investisseurs au risque. L'aversion au risque forme par ailleurs un champ traditionnel d'investigation en économie expérimentale, notamment dans le cadre de la théorie de l'utilité espérée (UE) de Von Neumann – Morgenstern (Colombier et al. 2008). L'intérêt majeur des mesures économiques de l'aversion au risque est qu'elles permettent d'appréhender entièrement ce concept faisant appel aux préférences des individus par rapport à une richesse certaine. L'individu aura toujours tendance à préférer un gain moindre mais immédiat à un gain supérieur différé (Vidaillet et al. 2005).

L'aversion au risque est un facteur très influant sur l'attitude et la prise de décision de l'individu. C'est une attitude qui reflète une méfiance face à un risque jugé important. Elle se présente comme une qualité relevant du bon sens et de la précaution. Lorsqu'ils modélisent les prises de décision en situation incertaine, Kahneman et Tversky (1979) prennent en compte l'aversion au risque : les individus ont tendance à éviter toute situation ambiguë ou vague. Ainsi, l'aversion au risque influence, non seulement les décisions prises par les individus, mais aussi leur comportement cognitif. Elle les incite à clarifier l'ambiguïté et à la gommer coûte que coûte, quitte à recourir à des informations non pertinentes, ou utilisées aléatoirement. Pour ces individus, face à l'incertitude, mieux vaut avoir une fausse certitude que pas de certitude du tout (Kahneman et Tversky 1979).

2.2.3 Le risque en tant qu'émotion

Très peu d'études ont étudié la relation entre la prise de risque et l'émotion. Certaines d'entre elles ont examiné comment les émotions particulières comme la peur ou la colère (Lerner et Keltner 2001), le regret (Connolly et Butler 2006) ou encore l'humeur du moment (Caruso et Shafir 2006) influencent la perception des individus et leurs attitudes face au risque. En effet, l'émotion représente un élément décisif dans la prise de décision (Van Hoorebeke 2008).

Le risque est essentiellement une expérience subjective, un sentiment. Hofstede (1994) illustre parfaitement cette idée via l'exemple du dompteur qui se sent relativement à l'aise au milieu de ses fauves alors que la plupart d'entre nous seraient morts de peur dans la même situation. Cet exemple reflète que, chacun a sa propre réaction face au risque. Cependant, d'une façon générale, le manque de prévisibilité et de stabilité entraîne un malaise rendant les gens averses au risque (Colombier et al. 2006). Ainsi des risques mineurs peuvent provoquer de « grandes peurs ». Sûreté et sécurité deviennent dès lors des valeurs de premier ordre dans notre société (Beck 2003) où la gestion du risque relève du refoulement de la peur (Pesqueux 2011). Cependant la façon de gérer le risque reste assez personnelle et variable d'une personne à l'autre. C'est dans ce sens, que certaines études ont essayé d'analyser l'impact des émotions sur la prise de décision. Il en ressort que les personnes se trouvant dans un état émotionnel positif sont plus averses aux risques que celles qui sont d'humeur négative ou neutre (Isen & Patrick 1983). Les émotions négatives ont une influence négative sur le processus de prise de décision (Ansel 2005).

2.2.4 Le risque en audit

Le risque est un élément prépondérant du métier de l'auditeur. Il existe d'abord un risque technique qui fait partie intégrante de la mission d'audit. Il s'agit du « risque d'audit » lié au jugement du professionnel qui peut exprimer une opinion erronée sur l'exactitude des états financiers de l'entreprise. Ce risque se décompose à son tour en trois types de risques : un « risque inhérent » lié à l'entreprise et à son environnement, un « risque lié aux contrôles » dû aux faiblesses du contrôle interne ou à ses défaillances et un « risque de non détection » qui renvoie à l'incapacité de l'auditeur de détecter une anomalie significative dans les comptes annuels. Dès le démarrage de sa mission, l'auditeur va évaluer le risque de contrôle et le

risque de non détection afin de minimiser le risque d'audit au maximum. Des moyens sont mis à sa disposition à cet effet comme par exemple la probabilité d'occurrence⁸.

Parallèlement, l'auditeur fait face dans le cadre de sa mission à un autre type de risque : il s'agit d'un risque psychologique non observable, intimement lié à la personnalité et au comportement cognitif de l'auditeur. Ce risque ne dépend pas de l'entité auditée ou du déroulement de la mission mais d'un choix propre à l'auditeur. A ce niveau l'auditeur a le choix entre être prudent et refuser de prendre tout risque au mépris d'éventuelles conséquences bénéfiques ou bien accorder une valeur au risque en fonction du caractère plus ou moins néfaste de ses conséquences.

✓ L'auditeur et l'aversion au risque pénal

Se retrouvant face à un fait délictueux au cours de sa mission de certification, l'auditeur a deux choix d'action : appliquer la loi à la lettre et aller révéler les faits au Procureur de la République ou bien se taire. Dans les deux cas de figures, le CAC engage sa responsabilité pénale.

« Quelqu'un d'averse au risque va prendre ses jambes à son coup et révéler. »

« C'est un sentiment de gêne qui se rapproche de la panique quant aux conséquences en cas de non révélation, d'absence de diligences, des mesures à suivre : chambre de discipline, révélation... C'est un sentiment mitigé qui va de la gêne à la panique. ... On veut travailler dans un environnement sain, sans problèmes : je remplis mes devoirs, je fais mes diligences, j'é mets mon rapport. Dans les missions d'audit légal, c'est une gêne qui frôle la panique. Tu dois te concentrer sur ce problème, tu oublies les autres dossiers, tu arrêtes tout pour te pencher totalement sur ce cas. »

En optant pour une non révélation, le CAC peut se retrouver sur le banc des accusés. Selon les dispositions de l'article 271 du CSC, la non révélation est sanctionnée par un emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou d'une amende de 1.200 à 5.000 dinars⁹. Un auditeur averse à un tel risque pénal qui toucherait aussi à sa réputation, aurait tendance à révéler systématiquement tout fait délictueux détecté. Cependant, l'aversion pénale n'impliquerait pas automatiquement la révélation. En effet, même optant pour une révélation le professionnel peut voir sa

⁸ la possibilité d'apparition du risque

⁹ L'équivalent de 600 à 2500 €

responsabilité pénale engagée dans la mesure où son client se retourne contre lui pour diffamation.

« J'ai révélé quatre fraudes au niveau des salariés et des dirigeants. Mais c'est vraiment la diffamation qui me fait peur (soupir) ... J'en ai été victime. J'ai beaucoup peiné à cause de cela. Depuis cet incident j'hésite face à la fraude ».

« C'est vraiment la diffamation qui me fait peur. J'ai peur car j'ai l'obligation de révéler ... C'est parce qu'elle engage la responsabilité du CAC quand on se retourne contre lui. On ne connaît pas la position du juge ... Elle nous fait aussi peur car les choses ne sont pas très bien définies. Qu'est ce que la fraude qui nécessite la révélation ? »

Une particularité du droit tunisien accentuant l'aversion du commissaire aux comptes à la révélation des faits délictueux est celle de la poursuite pour diffamation. Selon l'article 272 du CSC « Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers des conséquences dommageables des négligences et fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ». L'article 273 CSC, quant à lui, précise la prescription de l'action contre les CAC en stipulant : « Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par trois années à compter de la découverte du fait dommageable ». D'après ces deux articles nous pouvons donc conclure qu'une société, ayant été "dénoncée" par le commissaire aux comptes, mais non poursuivie par le Procureur, risque de se retourner contre ce même commissaire. En effet, l'entreprise pourrait prétendre être la victime d'une révélation hâtive, infondée ou excessive qui a porté préjudice à son image et sa réputation. Contrairement au droit français, le commissaire aux comptes tunisien ne bénéficie pas, s'il révèle à tort, d'une quelconque immunité ni sur le plan pénal ni en matière de responsabilité civile. Autrement dit, entre la menace d'une sanction pénale s'il ne révèle pas, et le non bénéfice d'une immunité s'il révèle à tort ou si le Procureur va à l'encontre de ses observations, le commissaire aux comptes se retrouve coincé entre deux feux¹⁰.

La peur de la diffamation est donc un facteur influant la décision de révéler ou non. L'aversion au risque de se retrouver sur le banc des accusés pour avoir fait son travail pousse certains professionnels à s'abstenir de toute révélation. Une loi voulant réprimer tout fraudeur se voit ainsi dissuader les auditeurs financiers de faire leur travail sans penser aux conséquences de leurs décisions.

¹⁰ <http://www.letemps.com.tn/article-70282.html>

✓ L'auditeur et l'aversion au risque économique

Malgré l'obligation légale de révélation qui pèse sur le commissaire aux comptes, ce dernier va à l'encontre de la loi en prenant le risque de ne pas révéler.

« Révéler ?! Non je ne révèle pas tout ce que je détecte. Parfois je prends le risque de demander à la société de corriger et je ne révèle pas. »

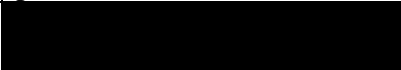
Un commissaire aux comptes décidant de ne pas révéler serait averse au risque économique, le risque de perdre un client. L'aversion à ce risque est d'autant plus importante que le client est grand et qu'il représente un grand pourcentage du portefeuille clients. Cette aversion au risque économique de perte d'un client serait ainsi directement rattachée à l'indépendance. En effet, étant dépendant financièrement de son audité, le professionnel serait plus averse au risque de le perdre et tendrait ainsi vers une décision de non révélation. En plus de la peur de perdre son client, ce dernier, faisant preuve d'un excès de zèle en allant révéler toute découverte, risquerait de perdre des clients potentiels ayant un sens éthique moins aiguë que le sien et le considérant comme étant un « *auditeur sévère* » aux dires d'un interviewé.

« J'ai préféré le silence car si tu joues à faire des révélations tu risques de ne plus travailler. J'ai préféré démissionner... »

Une loi se voulant réprimant tout fraudeur se voit ainsi empêchant les auditeurs financiers de faire librement leur travail sans penser aux conséquences de leurs décisions. L'aversion au risque de diffamation mais aussi à celui de passer pour un auditeur sévère et perdre ses clients sont ainsi des éléments qui le pousseraient à opter pour une demande de correction aux meilleures des cas ou à un haussement des épaules en faisant attention à ne laisser aucune trace dans le dossier de travail au pire. *« Face à une fraude, la responsabilité est très délicate. Une fois qu'on arrive à prouver l'existence d'une fraude, bien sûr du point de vue de l'auditeur, on est dans l'obligation de la révéler au juge ... Il y a des conséquences néfastes non pas uniquement pour l'auteur de la fraude mais il peut y avoir également un impact sur la société, sur la continuité de son exploitation. Mais d'un autre côté, si on ne révèle pas, la responsabilité peut être engagée. Aussi, si on fait la révélation et que le juge n'arrive pas à prouver ton idée et juge qu'il n'y a pas de fraude, les parties peuvent se retourner contre l'auditeur, un aspect légal qui n'existe pas à l'étranger. ... En fin de compte, il y a un dilemme pour l'auditeur ».*

Le tableau ci-dessous résume les différentes figures de décision en fonction du risque encouru à chaque fois.

Tableau 2: La révélation de la fraude et l'aversion au risque

Décision du Juge Décision de l'auditeur	Délit	Pas de délit
Révéler	- Risque de perdre son client et des clients potentiels	- Risque de perdre son client - Risque que le client se retourne contre son CAC pour diffamation
Ne pas révéler	- Risque d'être découvert et d'engager sa responsabilité pénale	

Conclusion:

L'objet de ce travail était d'analyser le comportement de l'auditeur financier lors de la détection d'une fraude au cours de sa mission de certification et ce à travers deux facteurs à savoir l'indépendance et l'aversion au risque. En effet, la décision de révéler ou non les faits délictueux dépend de l'indépendance de l'auditeur appréhendée d'un point de vue psychologique et du risque inhérent au choix fait par le professionnel. Entre la peur de perdre son client en révélant les faits délictueux détectés, la peur de la diffamation si le client se retourne contre lui et la peur des poursuites s'il ne révèle pas, la tâche du professionnel n'est pas des plus évidentes.

Notre étude constitue une contribution à la recherche à plusieurs niveaux. Tout d'abord elle s'illustre empiriquement dans un contexte particulier, un thème peu traité voir abstrait qu'est celui de la révélation de la fraude par l'auditeur financier. Ensuite, elle met en évidence l'importance des facteurs psychologiques et émotionnels notamment l'aversion au risque dans le processus décisionnel de l'auditeur. Enfin, elle pointe du doigt une spécificité légale de la profession d'audit financier qui demeure, à ce jour, exclusive à la France et à la Tunisie et qui est loin de faire l'unanimité au sein de la profession tunisienne. Il serait peut être pertinent de revoir cette obligation et de s'aligner aux autres pays du monde d'autant plus que les normes professionnels adoptées par la profession sont les normes internationales¹¹.

¹¹ <http://www.letemps.com.tn/article-70282.html>

Cependant, notre étude reste très contextualisée et difficilement généralisable à cause d'un climat politique quasi-unique. En effet, à l'aube d'une révolution qui a bouleversé tout le pays sur tous les domaines, le climat politique et social qui a régné dans le pays avant et après la révolution ne serait pas transposable à d'autres pays comme la France. Ce climat politique et social aurait aussi un impact sur le processus décisionnel de l'auditeur et serait un autre facteur à étudier. Notre recherche ouvre donc d'autres voies de recherches qui pourraient analyser l'impact d'autres facteurs propres à l'auditeur et qui influencerait sa décision de révélation comme l'expérience, la confiance en l'audité, le jugement, etc. Notre recherche serait aussi consolidée via la construction de cadre d'analyse théorique renforçant ainsi les résultats dégagés. La dissonance cognitive serait une piste à exploiter pour interpréter la pression ressentie par le professionnel au moment de la détection de la fraude et les stratégies dont il userait pour prendre sa décision et la défendre.

Bibliographie :

- Albarello L. et al. (1995), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, A. Colin, Paris
- Ansel D. (2010), Incertitude et intensité émotionnelle en situation de négociation, *Négociations*, vol.13, n°1, p.23-41.
- Bardin L. (1998), *L'analyse de contenu*, 9^{ème} édition, Presses universitaires de France, Paris
- Béjard V. et al. (2008), Régulation des émotions, dépression et conduites à risques : l'alexithymie, un facteur modérateur, *Annales médico-psychologiques*, Vol.166, N°4, p.260-268
- Bel Hadj Ali S. (2011), Les valeurs culturelles, l'indépendance et le développement moral cognitif : quel lien pour quel auditeur ? (09- 11 mai 2011), 32^{ème} congrès de l'Association Française de Comptabilité, Montpellier
- Bertin E. (1999), La valeur informationnelle de l'avis du commissaire aux comptes sur la continuité de l'exploitation, Université Montesquieu-Bordeaux IV.
- Blanchet A., Gotman A. (2007), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, 2e édition, Armand Colin (1e édition : 1992), Paris
- Briand C. (1998), La révision comptable : des perspectives à renouveler, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Vol.4, N° 2, p.31-44

- Colombier N. et al. (2006), Une étude expérimentale du degré d'aversion pour le risque et du goût pour l'autonomie (1-2 juin 2006), 2^{3èmes} Journées de Microéconomie Appliquée de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion - Université de Nantes.
- Colombier N. et al. (2008), Une étude expérimentale du degré individuel et collectif d'aversion au risque, *Economie & prévision*, Vol. 185, N°4, P.89-101.
- Compernelle T. (2009), La construction collective de l'indépendance du commissaire aux comptes : la place du comité d'audit, *Comptabilité, Contrôle, Audit*, Vol. 15 (Supplément), p.91-116
- Connolly T., Butler D. (2006), Regret in Economic Psychological Theories of Choices, *Journal of Behavioral Decision Making*, Vol.19, p.139-154.
- Courtault J.M (1992), Développements limités sur les mesures de l'aversion au risque, *Revue économique*, Vol.43, N°3, p.509-518
- Coutelle P. (2005), Introduction aux méthodes qualitatives en sciences de gestion cours du CEFAG – séminaire d'études qualitatives, Cahier du CERMAT, IAE de Tours.
- Gaa J.C. (1992), Discussion of a Model of Auditors' Ethical Decision Processes, *Auditing: A Journal of Practice and Theory*, Vol.11(supplement), p.60-66.
- Geertz C. (1973), *The interpretation of culture*, Basic books
- Girod-Seville M. et Perret V. (2002), Les critères de validité dans les sciences des organisations : les apports du pragmatisme, In *Questions de méthodes en sciences sociales* (Mourgues, N. et al.), p.315-333
- Glaser B.G. et Strauss A.L. (1967), *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for Qualitative Research*. New York : Aldine de Gruyter.
- Grawitz M. (1996), *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris
- Hazgui M. et Pochet C. (2009), Les relations entre les auditeurs légaux et leur autorité de contrôle : le cas français (28-30 mai 2009), Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Strasbourg.
- Hérouard J.F. (1997), Les paradoxes de l'échec. Risque, réussite, échec, erreur, *Autres Temps, Cahiers d'éthique sociale et politique*, Vol.55, p. 3-10
- Hofstede G. (1994), *Vivre dans un monde multiculturel: comprendre nos programmations mentales*, Les éditions d'organisation
- Hottegindre G., Lesage C. (2009), Un mauvais auditeur : manque d'indépendance et/ou de compétence ? Étude exploratoire des motifs de condamnation des commissaires aux comptes sur le marché de l'audit en France, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Vol.15, N°2, p.87-112

- Hottetegindre G. (2011), Le rôle de la profession de commissaire aux comptes : entre défense de l'intérêt général et défense des intérêts professionnels, Doctorat en science de gestion. Université Paris Dauphine
- Isen A. M. (2001), An Influence of Positive Affect on Decision Making in Complex Situations: Theoretical Issues With Practical Implications, *Journal of consumer psychology*, Vol.11, N°2, p.75-85
- Isen A. M. et Patrick, R (1983), The effect of positive feelings on risk taking: When the chips are down, *Organizational Behavior and Human Performance*, Vol.2, N°31, p.194-202
- Jamal K. (2008), Mandatory audit of financial reporting: A failed strategy for dealing with fraud, *Accounting Perspectives*, Vol.7, N°2, p.97-110
- Le Breton D. (1995), *La sociologie du risque*, Que sais-je, Presses universitaires de France, Paris
- Lerner J., Keltner D. (2001), Fear, Anger and Risk, *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol.81, N°1, p.46-159.
- Mintz S.M. (1995), Vertue Ethics and Accounting Education Issues, *Accounting Education*, Vol.10, N°2, p.247-267.
- Peretti-Watel P. (2000), *Sociologie du risque*, A. Colin, Paris
- Pesqueux Y. (2011), Pour une épistémologie du risque, *Management & Avenir*, Vol.3, N°43, p.460- 475
- Prat dit Hauret C. (2000), L'indépendance du commissaire aux comptes: cadre conceptuel et analyse empirique. Doctorat en science de gestion, Bordeaux : Université de Montesquieu
- Prat dit Hauret C. (2007), Ethique et décisions d'audit. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Vol.13, N°1 p.69-86.
- Schwarz N. , Clore, G.(2003), Mood as Information : 20 Years Later, *Psychological Inquiry*, Vol.14, p.294-301
- Van Hoorebeke D. (2008), L'émotion et la prise de décision, *Revue française de gestion*, Vol.182, p.33-44
- Vidaillet B. et al (2005), *La décision – Une approche pluridisciplinaire*, De Boeck Université
- Wacheux F. (1996), *Méthodes qualitatives et recherche en gestion*, Economica
- Windsor C., Ashkanasy, N. (1995), The effect of client management bargaining power, moral reasoning development, and belief in a just world on accountant independence, *Accounting Organizations and Society*, Vol.20, p.701-720.

Annexe 1. Profil des répondants

Expérience	Nbre rép.	pourcentage
Moins de 9 ans	1	5.26
Entre 10 et 15 ans	11	57.9
Plus de 15 ans	7	36.84
Total	19	100%

Tableau 3: Expérience des répondants

P.S : le min = 4 / le max = 30 / moy = 15

La quote part du CA	Nbre rép.	Pourcentage
- de 50%	5	26.32
± 50%	14	73.68
Total	19	100%

Tableau 2: Quote-part du CA de l'audit dans le portefeuille du cabinet

P.S : Min = 20% / Max = 90%

Annexe 2 : GUIDE D'ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF

Me présenter

Rappeler la thématique de l'entretien : J'effectue une recherche sur l'attitude des auditeurs financiers face à la fraude et les facteurs qui pourraient l'expliquer.

Cet entretien est strictement confidentiel, ne regarde que vous et moi.

1. Accepteriez-vous que j'enregistre notre entretien ? Les données seront effacées après en avoir retranscrit les principaux passages.
2. Avant d'aborder le sujet principal, pourriez-vous vous présenter et me décrire en quelques minutes votre parcours professionnel et le cabinet dans lequel vous exercez?
3. Quelle définition donneriez-vous à la fraude ?
4. Pour vous, la fraude a-t-elle le même poids et doit-elle être appréhendée de la même façon lorsqu'elle émane d'un manager ou d'un employé ?
5. Prenez-vous des précautions particulières pour vous prémunir contre le risque éventuel de fraude ?
6. Au cours d'une mission, vous découvrez une fraude. Quel est votre sentiment sur le coup ? Pourquoi ? (référentiel peu précis, pressions subies explicitement, implicitement, pression du

temps, sanctions possibles, non-appui de la hiérarchie ou des pairs? Augmentation de la charge de travail associée au suivi, pressions du client...)?

7. Avez-vous déjà découvert une fraude lors de vos missions précédentes ? Si oui, quelle a été votre attitude ? En aurait-il été autrement dans d'autres circonstances (à exploiter selon la réponse précédente) ?
8. Connaissez-vous des collègues qui ont été exposés à la même situation ? Quelle a été leur attitude ?
9. Que pensez-vous des lois et normes professionnelles actuelles en matière de fraude ?
10. Selon vous, qu'est ce qui peut expliquer le fait que, face à une même fraude détectée dans les mêmes circonstances, deux auditeurs peuvent avoir deux attitudes différentes ?